



Position commune des Fédérations fauniques
ZECS QUÉBEC, FPQ, FTGQ, FQSA

DANS LE CADRE DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LA RÉFORME DU
RÉGIME FORESTIER



***L'occupation du territoire et les sociétés
d'aménagements***

OCTOBRE 2008

Mise en contexte

Les fédérations fauniques travaillent conjointement depuis plusieurs années afin de définir les solutions les plus à mêmes de contribuer à régler certaines problématiques communes en lien avec l'aménagement forestier. Que ce soit lors du sommet sur les forêts ou dans le cadre de la présente révision du régime forestier, notre contribution à la réflexion gouvernementale visant la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources s'est toujours voulue constructive. Ce document a été élaboré avec la même intention. Avec la récente intégration de la faune au sein du ministère des Ressources naturelles (maintenant MRNF), nos attentes concernant la prise en compte de notre réalité dans la *Loi sur les forêts* sont plus grandes que jamais. Suite à certaines affirmations contenu dans le Livre vert et à l'omission de la prise en compte de notre secteur dans la proposition gouvernementale, nous désirons par la présente vous offrir notre collaboration afin de faire de la démarche entreprise un véritable succès répondant aux attentes de la plus grande partie possible de la population. L'ensemble des organismes fauniques nationaux ont pris part à différents niveaux à la présente démarche et ils ont tous manifesté l'intérêt de poursuivre ce travail et de collaborer avec vous pour la suite des travaux. Nous espérons donc que le présent document permettra de bonifier la proposition et ainsi assurer que la forêt sera vraiment gérée comme un tout en vue d'assurer l'avenir de notre secteur pour le plus grand bénéfice des régions et de toute la population québécoise.

Les organismes signataires de ce mémoire sont :

- La Fédération des Pourvoiries du Québec (FPQ)
- La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ)
- La Fédération Québécoise pour le Saumon Atlantique (FQSA)
- Zecs Québec

Propositions et commentaires

1. Éléments essentiels à conserver dans la Loi sur les forêts actuelle

1.1 Articles 54 et 55 de la Loi sur les forêts.

Les gestionnaires fauniques doivent être impliqués en amont de la planification forestière peu importe l'instance responsable de l'élaboration des plans généraux. Nous demeurons convaincus qu'une participation bien encadrée en amont de la réalisation des plans opérationnels et de l'élaboration de la stratégie d'aménagement demeure essentielle afin de prévenir les différends et trouver les meilleures solutions d'aménagements forestiers permettant à tous de poursuivre leurs activités et de se développer. Les articles 54 et 55 de l'actuelle *Loi sur les forêts* devraient donc être reconduits dans la nouvelle loi et être bonifiés par l'ajout des trappeurs titulaires de baux de piégeage et des gestionnaires de rivières à saumon compte tenu de l'importance de la qualité de l'eau (bassins versants) sur le saumon. Afin d'assurer le succès de la démarche, le processus de participation ainsi qu'une méthode de règlement des conflits similaire à celle prévue actuellement et relevant ultimement du ministre devraient aussi être sommairement décrits dans la nouvelle *Loi sur les forêts* tel que proposé au point 2.5.

1.2 Articles 58.1, 58.2 et 58.3 de la Loi sur les forêts

Dans la nouvelle *Loi sur les forêts*, le processus d'information et de consultation du public devra être maintenu ainsi que le recours à un conciliateur nommé par le ministre en cas de désaccord, tel que prévu aux articles 58.1, 58.2 et 58.3 de l'actuelle *Loi sur les forêts*. Ces articles devraient aussi être bonifiés afin d'inclure le principe d'obligation d'entente avec les gestionnaires de territoires fauniques structurés (ensemble des organismes fauniques nommés à l'article 54 de la *Loi sur les forêts* soit les détenteurs de permis de pourvoirie, les gestionnaires de zecs et les réserves fauniques en plus des trappeurs titulaires de baux de piégeage et des gestionnaires de rivières à saumon qui devrait être ajoutés) tel que proposé au point 2.3.

2. Nouveaux éléments essentiels à la mise en œuvre de la GIR

2.1 Reconnaissance légale de la vocation des territoires fauniques structurés

La reconnaissance légale de la vocation des territoires fauniques structurés (TFS) et de leurs objectifs spécifiques doit être inscrite dans la future *Loi sur les forêts* afin d'assurer la prise en compte de leurs besoins et de reconnaître leur importance sociale, économique et environnementale. Cet élément a fait l'objet d'un consensus lors du Sommet sur les forêts auprès de tous les organismes ayant participé au chantier sur la gestion intégrée des ressources (GIR). Ce document ainsi que la liste des participants se retrouve en annexe de la présente. Une telle reconnaissance sera un élément fondamental de la mise en œuvre de la GIR permettant d'assurer la viabilité des activités se déroulant sur les TFS. Cette reconnaissance de la vocation spécifique des TFS, inscrite dans la *Loi sur les forêts* et en concordance avec la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, permettra de minimiser les conflits d'usage en favorisant l'harmonisation des diverses utilisations du territoire dans un contexte de partenariat. De plus, cette reconnaissance permettra au MRNF de mettre lui-même en application le GIR à l'intérieur de sa propre organisation et évitera ainsi toute gestion par silo d'où origines de nombreuses problématiques.

2.2 Vision de l'avenir du secteur faunique

La nécessité de mettre en place la gestion intégrée des ressources implique qu'il y a un lien étroit entre les ressources et leur mise en valeur, que la mise en valeur de l'une peut donc avoir des impacts sur la mise en valeur des autres ressources (à titre d'exemple, la forêt constitue une source de fibre mais aussi des habitats fauniques et des paysages). Une prise de décision dans un contexte de gestion intégrée des ressources implique donc que l'on est en mesure de connaître les impacts des pratiques des uns sur les autres.

Afin d'assurer qu'un nouveau régime forestier permette de bâtir l'avenir dans un contexte de développement durable et de gestion intégrée des ressources et dont l'objectif viserait à mettre en valeur l'ensemble des potentiels de notre territoire, il est nécessaire qu'à la base on sache vers quoi on désire tendre, soit une vision de l'avenir de chaque secteur concerné qui permettrait de bâtir une vision commune. L'un des aspects qui inspire une très grande crainte de notre secteur face au projet de révision est que seule une vision sectorielle (matière ligneuse) est traitée et que tout autre secteur se voit relégué à un niveau inférieur de décision. En d'autre terme, une ressource devient prioritaire sur les autres. Seule une vision de l'avenir des différents secteurs concernés (plus particulièrement faune, tourisme et matière ligneuse dans ce cas-ci) peut permettre de faire des choix éclairés et donc favoriser la gestion intégrée des ressources. Il sera donc important que le gouvernement établisse, avant toute délégation de gestion, en concertation avec les groupes concernés, des balises nationales claires et spécifiques qui permettront que l'aménagement forestier réalisé soit fait dans le respect de la vocation et de la réalité des différents gestionnaires fauniques **et de leur avenir**. Bâtir l'avenir d'un

secteur sans considération des impacts sur l'avenir des autres secteurs ne peut que générer de nouveaux conflits et ne peut que risquer d'aller à l'encontre de l'intérêt de la société québécoise, ce qui n'est certainement l'objectif visé. Quelle est la vision du MRNF quant à l'avenir du secteur faunique au Québec ? Nous sommes prêt à vous aider à la définir afin d'en assurer la prise en compte dans l'élaboration du prochain régime forestier.

Afin de bien clarifier la problématique, la situation actuelle pourrait être comparée à la situation suivante : Deux chefs cuisiniers sont désignés pour organiser un souper pour un groupe d'invités. Ils ne discutent cependant pas du menu à l'avance (vision). Chacun va à l'épicerie et achète les ingrédients pour le repas (réalisation des plans). Ils se rencontrent alors pour faire le repas avec chacun son idée du menu et les ingrédients en conséquence (consultations publiques). Ils doivent alors s'entendre pour faire le repas pour les invités qui arrivent dans quelques heures... Dans la réalité de la foresterie, le groupe d'invités est la population, celui qui désigne les deux personnes pour faire le repas est le gouvernement et les deux personnes désignées sont les gestionnaires fauniques et l'industrie forestière. La régionalisation permet de préciser les ingrédients afin de donner une saveur particulière, la participation et l'obligation d'entente visent à faire le repas. Mais pour quel menu ?

Nous croyons qu'il est important d'associer les chefs cuisinier à toutes les étapes puisqu'ils sont les plus aptes à proposer de bons repas, de savoir quels ingrédients sont les meilleurs et comment les préparer. Ce sont eux les professionnels de la cuisine. Le gouvernement en tant que grand organisateur de l'événement (nommé par les invités pour avoir un excellent repas) doit donc s'assurer que le menu soit au goût de l'ensemble des invités, que ses deux chefs vont se parler et s'entendre et que le repas soit au goût des invités en vérifiant l'atteinte des objectifs. Quel est le menu actuellement prévu ? Nous avons de très bonnes suggestions pour vous puisqu'en tant que professionnel de la faune, nous sommes les mieux placés pour connaître les goûts et attentes de nos 800 000 invités.

Bien qu'un exercice de concertation de cet envergure puisse en rebuter plusieurs, il est important de le faire afin d'être réellement efficace. En effet, il est plus simple de faire cet exercice une seule fois plutôt que de le déléguer et devoir le refaire 15 ou 74 fois.. Cela permettra de réduire de beaucoup le travail à tous les autres niveaux. Actuellement, ces débats doivent être refaits constamment pour chaque territoire et à chaque dépôt de plans ce qui est très énergivore. Nous croyons donc que tout le processus sera beaucoup plus efficace si chaque sujet est traité au niveau approprié. Les moyens pourront bien sûr être adaptés selon les différentes réalités lors de conclusion d'ententes par exemple.

2.3 Obligation d'entente ou obligation de réussir la gestion intégrée des ressources.

La *Loi sur les forêts* doit être bonifiée afin d'y inclure le principe de l'obligation d'entente avec mécanisme de règlement des différends tel qu'exprimé dans la déclaration du Sommet et dans le document du chantier GIR. Cet élément a fait l'objet d'un consensus de tous les acteurs du milieu forestier dans le cadre du Sommet sur les forêts et

tient son origine de la recommandation 4.7 du rapport Coulombe. Ce principe vise à assurer la conclusion d'entente, une réelle participation à tous les niveaux de planification et éviter les stratégies de certaines personnes qui utilisent la complexité du système pour éviter d'avoir à prendre en considération les besoins des gestionnaires fauniques. (Cette façon de faire de certains est à l'origine de nombreuses crises de confiance tant vis à vis de l'industrie que du MRNF et entache les efforts réels de consensus de tout le secteur). L'obligation d'entente doit donc être reconnue dans la loi dès 2009, de même que le mécanisme de résolution des conflits qui vise à éviter qu'une telle mesure ne se transforme en droit de véto qui ne pourrait que nuire à l'ensemble des acteurs. Le mécanisme de résolution de conflit doit contenir les éléments suivants :

1. mention de l'obligation d'entente avec les parties visées par l'article 54 bonifié de la *Loi sur les forêts* ;
2. mécanisme de résolution de conflits incluant une étape de conciliation régionale par le MRNF ainsi que l'arbitrage ultime par le ministre suite à la nomination d'un conciliateur neutre et indépendant qui conserve une période de 20 jours pour tenter de rapprocher les parties et remettre son rapport (reconduction des conditions légales actuelles) ;
3. la liste des éléments généraux à prendre en compte lors de la prise de décision ainsi que la justification écrite de cette décision qui doit être envoyée aux parties concernées.

Les éléments à la base de la prise de décision sont à définir. Ils devraient être basés notamment sur les mêmes principes d'équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux que le développement durable et tenir compte de la bonne volonté des parties, du respect des ententes antérieures, de la capacité de chacun de défendre son point de vue, etc. Ainsi, il est clair que les gestionnaires fauniques doivent avoir accès à l'information et l'expertise nécessaire pour défendre leurs préoccupations face à une planification forestière qui implique des connaissances spécifiques à ce domaine (même pour simplement comprendre ce dont il est question). Nous tenons à préciser que la notion de territoires fauniques structurés inclut les pourvoies à droits non exclusifs en ce qui a trait à l'obligation d'entente. Ce sont donc tous les détenteurs de permis de pourvoies comme c'est le cas pour l'article 54 de la *Loi sur les forêts*.

2.4 Plan d'affectation du territoire public

Le plan d'affectation devra reconnaître le caractère spécifique des territoires fauniques structurés et l'obligation d'aménager ces territoires en assurant le respect de leurs missions et vocations respectives en terme d'opérations et de développement. Un zonage spécifique pour chacun de ces territoires devrait donc s'y retrouver. Cette reconnaissance permettra la prise en compte de leur réalité au niveau de toutes les régions et assurera que les moyens nécessaires pour les respecter seront prévus et disponibles. Cette ligne directrice provinciale est selon nous beaucoup plus garante de succès que de demander aux régions de définir une vision sans que les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre ne soit prévus. Cet élément est essentiel à une réelle mise en œuvre de la GIR.

2.5 Participation à l'élaboration des plans forestiers.

Il importe d'inclure dans la loi les principales étapes d'un processus de participation efficace à l'élaboration des plans forestiers. Ces étapes sont l'implication au niveau de l'élaboration de la stratégie d'aménagement (plan général) et de l'élaboration des plans opérationnels (quinquennaux et annuels ou dynamiques). Les ressources humaines et financières ainsi que les informations nécessaires devront être disponibles afin d'assurer une implication efficace à chaque niveau et une défense juste et équitable pour chaque partie. Un programme de participation spécifiquement dédié aux gestionnaires fauniques devra être mise en place en remplacement du programme actuel (participation à l'élaboration des plans régionaux) qui se termine en avril 2009. Ce programme devra être conçu de façon à permettre suffisamment de souplesse pour être utilisé efficacement en fonction des réalités respectives des différents territoires fauniques, couvrir une période suffisante (pluriannuel) et les fonds devraient être directement versés aux associations régionales via leurs fédérations.

3. Commentaires concernant le Livre vert et le document de travail

3.1 Sociétés d'aménagement et implication dans une éventuelle instance régionale.

Concernant la proposition de création des sociétés d'aménagement, nous ne croyons pas que le modèle proposé soit le bon. Nous croyons que la proposition ne fera que changer la problématique de place sans pour autant régler les questions fondamentales associées à la mise en valeur optimale du territoire et à la gestion intégrée des ressources. En effet, seule la vente de bois sera un véritable revenu pour cette société et elle devra le produire à un coût suffisamment faible pour pouvoir le vendre. Les autres usages seront donc encore des contraintes. Cette proposition ne correspond donc pas aux avantages liés au principe de l'aménagiste unique et crée une structure supplémentaire avec laquelle les gestionnaires devront aussi s'entendre. La notion de consensus entre utilisateurs permettra selon nous d'en arriver à de meilleures solutions et de recevoir l'appui des organisations directement concernées puisque ce sera leur solution et qu'ils en seront partie prenante. Le succès de la démarche repose cependant sur le fait que le ministère joue un rôle de bon père de famille et que les individus qui le représentent soient neutres et possèdent les outils nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Ce principe vaut pour tous les niveaux de concertation soit du provincial jusqu'au niveau de chaque territoire faunique.

Compte tenu du fait qu'il existe déjà des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et que les sociétés d'aménagements représentent donc une nouvelle structure régionale et donc des coûts supplémentaires, nous croyons plutôt qu'une seule instance régionale devrait être créée et que celle-ci devrait être la plus représentative possible des divers intérêts compte tenu de son rôle intégrateur. En supposant que les sociétés d'aménagement évoluent vers une seule structure régionale et

que la proposition de composition des conseils d'administration des sociétés serve de modèle, la proposition visant la nomination d'un membre de la table faune régionale pour représenter l'ensemble du secteur faunique n'est pas suffisante. Ces organisations régionales sont composées d'un grand nombre d'acteurs dont des entreprises, des gestionnaires bénévoles, des représentants de société d'états, d'utilisateurs divers, de groupes environnementaux, d'élus régionaux, de représentant de l'Union des producteurs agricoles, etc. Cette réalité varie selon les régions. Ces tables traitent essentiellement de gestion faunique mais pas de territoire ni de gestion intégrée des ressources et n'ont donc pas les ressources et compétences pour traiter de ces sujets.

La grande diversité d'intérêts des participants et le nombre déjà élevé de dossiers à traiter ne permet donc pas de rendre cette proposition intéressante pour les organisations vraiment impliquées dans l'aménagement forestier, dont les différents gestionnaires de territoires fauniques. L'instance régionale devant traiter d'intégration, de développement et d'aménagement du territoire, les gestionnaires fauniques devraient donc y avoir chacun un siège. Compte tenu du rôle complémentaire de ceux-ci, il est clair que la nomination d'un représentant par type de territoire faunique sur l'instance régionale sera le meilleur moyen d'assurer une réelle implication du milieu et une bonne représentativité des intérêts. Les gestionnaires fauniques désirent nommer eux-mêmes leurs représentants respectifs. Nous croyons aussi que la liste pourrait être bonifiée afin d'assurer une plus grande représentativité des intérêts des représentants des grands centres, du secteur touristique et du secteur environnemental. La gestion faunique étant déjà traitée par les tables régionales de la faune, nous croyons que les consensus traitant de gestion faunique devraient rester à ce niveau compte tenu de la présence des parties régionales intéressées et de l'historique de concertation qui s'y est développé.

3.2 Esprit du Livre vert

Le Livre vert présente les autres utilisateurs, à la page 22, comme des contraintes et les responsables des baisses de possibilités forestières. Une telle affirmation non fondée (et même fausse selon les documents produits par le forestier en chef) est inadmissible dans un document provenant du MRNF qui a circulé partout en régions. Cette désinformation cause un préjudice important aux personnes visées et plus particulièrement dans le contexte de régionalisation actuelle. Nous demandons donc au ministère de prendre tous les moyens nécessaires pour corriger cette erreur. Les gestionnaires fauniques, qui sont censés être des partenaires, ne veulent plus de cette approche négative qui origine d'une rivalité sectorielle dépassée. Nous voulons être reconnus pour ce que nous sommes c'est-à-dire comme des organisations apportant une contribution importante au développement économique, social et environnemental des régions du Québec. Nous sommes un élément important et incontournable au développement durable du Québec. Les mesures proposées en 3.3, 3.4 et 3.5 visent spécifiquement à corriger la situation en dotant les régions des informations et outils nécessaires pour rendre justice aux gestionnaires fauniques et à leur importante contribution pour la société.

3.3 Zonage du territoire

Afin de permettre au gouvernement d'atteindre les objectifs visés par la mise en place d'un zonage tout en permettant de faire de la révision de la loi un réel projet d'avenir intégrant les différents usages et droits consentis, nous proposons d'établir un zonage représentatif de l'occupation réelle du territoire et des attentes de la population plutôt qu'un zonage sectoriel qui ne tient aucun compte des gens sur le terrain. Ainsi il est clair que des zones de vocation touristique liée à la faune pour les pourvoiries, d'accès au territoire pour des activités fauniques pour les zecs, de vocation commerciale liée au prélèvement faunique pour les terrains de piégeage, et de réserve de la faune et de biodiversité pour les réserves fauniques doivent venir compléter le zonage proposé. Des zones à hautes valeurs de protection fauniques devraient aussi être établies dans le cas d'habitats d'espèces particulièrement sensibles (bassins versants des rivières à saumon, lacs à touladi, etc.). Bien entendu, toutes ces zones peuvent être aménagées de façon écosystémiques mais cette appellation ne permet pas d'assurer la prise en compte des besoins spécifiques à chacun.

Il est clair que le fait de ne pas tenir compte des usages en place dans l'établissement d'une vision de l'occupation du territoire et de ne créer qu'une seule sorte de zone spécifique de mise en valeur (aménagement forestier intensif) accompagnée de gros investissements pour ce secteur ne peut que mener au développement du secteur en question au détriment des autres. La présente proposition permettrait d'assurer la reconnaissance de la contribution des différents secteurs à la mise en valeur et à la protection de notre territoire public, de permettre aux différentes régions de prendre en considération l'ensemble de leurs potentiels de développement dans leurs choix actuels et futurs et de faire de la démarche d'intégration du MRNF un succès rassembleur. De plus, cela faciliterait une réelle gestion intégrée des ressources tangible pour la population contrairement à un réaménagement de structures ministérielles qui, bien que nécessaire, n'est pas vraiment perçu par la population en général. Actuellement, le zonage intensif proposé est incompatible avec les territoires fauniques structurés et inacceptable compte tenu de l'absence de vision globale ou intégrée et plus particulièrement de l'absence prévue de prise en compte des autres usages.

3.4 Fonds d'investissement forestier

Le MRNF souhaite mettre sur pied un fonds d'investissement sylvicole pour la zone intensive, sans prévoir de financement pour le développement des autres secteurs. Il n'est aussi nulle part question du financement de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement écosystémique. Ces deux éléments sont pourtant à la base du développement durable et devraient donc être financés en priorité. Engager toutes les sommes disponibles pour un seul secteur implique nécessairement que les autres ne pourront se voir accorder d'aide pour leur développement. Le gouvernement priorise ainsi une ressource sans connaître l'ensemble des options et besoins permettant de mettre en valeur le territoire public. Afin de corriger la situation, nous proposons donc un fonds d'investissement forestier plutôt qu'exclusivement sylvicole ligneux. L'objectif de doubler la valeur des produits et services issus de forêts aménagées doit demeurer

puisque'il s'agit d'un fonds d'investissement. Le très grand potentiel de développement d'autres secteurs comme celui de la pourvoirie doit être traité au même titre que celui de la matière ligneuse afin de faire les meilleurs choix d'aménagement. Ainsi, des travaux sylvicoles visant à la fois la production de bois et la mise en valeur de la faune pourraient être un choix plus judicieux qu'une simple production de bois par exemple. Ce fonds devra avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux divers besoins mais ne devrait répondre qu'à des demandes économiquement rentables sur territoire forestier aménagé exclusivement compte tenu de l'objectif d'augmentation de la valeur. La rapidité du retour sur l'investissement des aménagements fauniques ou le développement touristique rendrait ce fonds plus intéressant et efficace pour contribuer au développement de nos régions. Cette modification est une suite logique à la bonification du zonage en permettant aux régions de voir les autres secteurs comme des avenues de développement économique plutôt que des contraintes et ainsi corriger le préjudice causé par le Livre vert à notre secteur.

3.5 Financement de la gestion intégrée des ressources

Nous demandons au MRNF de créer un fonds multi-ressources qui permettra de favoriser la GIR et l'aménagement écosystémique. Il est illusoire de croire que les régions pourront remplir la commande de mise en œuvre de la GIR et de l'aménagement écosystémique sans moyens financiers. À titre d'exemple, le programme de financement de la voirie forestière devrait demeurer, mais être transformé en un programme pour lequel on finance uniquement les chemins ayant fait consensus avec les gestionnaires de territoires étant donné le caractère public de ce programme et les objectifs de départ du programme qui étaient de mieux répartir la récolte sur le territoire et de développer un réseau routier multiressource. Ce programme devrait être accessible à l'ensemble des utilisateurs et être élargi afin d'y inclure la réfection de chemins. Le maintien à long terme du réseau routier devrait aussi faire l'objet d'un financement. Actuellement les gestionnaires fauniques assument beaucoup de frais en ce sens alors que de nombreux autres utilisateurs en profitent. La situation est particulièrement préoccupante lorsqu'il s'agit de territoire à vocation plus sociale comme les zecs dont la mission doit être maintenue dans l'intérêt du public mais ne permet pas toujours de générer une activité économique suffisante pour combler le besoin. Compte tenu du caractère public du réseau routier et des impacts environnementaux importants que peut générer l'abandon de chemins dont la durée de vie est limitée, ce fonds permettrait de prévenir des problématiques plus coûteuses. Il est cependant clair que le réseau routier ne pourra être entièrement maintenu. Il serait important de prendre en compte la capacité d'entretenir un chemin avant même de le construire et d'effectuer un exercice stratégique de planification concernant le réseau routier existant. Les aménagements fauniques, les traitements sylvicoles particulier visant la GIR, les coûts supplémentaires que représente la prise en compte de multiples droits sur un même territoire, etc. devraient aussi faire l'objet d'un financement adéquat.

3.6 Certification et tables de concertation locale

En aucun cas la certification forestière ne permet d'assurer une saine cohabitation. Un article scientifique paru dans la *Revue canadienne de recherche forestière* en juin 2008 mentionne d'ailleurs que l'on ne peut encore démontrer son efficacité à résoudre les problèmes. Les diverses expériences québécoises nous ont démontrées que ce n'est pas le lieu d'échange approprié pour résoudre les problèmes spécifiques de cohabitation. La mise sur pied de table de concertation n'est donc qu'une étape menant à la mise en œuvre de la GIR. Le vrai lieu d'échange pour conclure des ententes demeure les discussions directes et spécifiques entre les utilisateurs concernés. Sur ce point, il est clair que personne ne sera intéressé à écouter les débats sur les besoins individuels spécifiques de chaque gestionnaire présent sur le territoire. L'obligation d'entente proposée plus haut vise donc à assurer que les discussions auront vraiment lieu et que les interventions terrains seront issues de prise de décisions éclairées sur des interventions claires et précises et selon un processus transparent. Il sera important, dans l'éventualité de la mise en place de table de concertation locale, d'éviter que toutes les questions de cohabitation y soient reléguées par les niveaux supérieurs et multipliant ainsi inutilement le nombre de rencontres. Les questions de niveau national et régional devront donc être traitées à ces niveaux et les tables locales ne devraient traiter que de questions liées à leur échelle d'application.

3.7 Forêt de proximité

Nous saluons la large définition donnée aux forêts de proximité qui permet une réelle ouverture à une diversification des modes de tenures. La meilleure façon de mettre en œuvre la GIR est selon nous le principe du gestionnaire unique (producteur de l'ensemble des ressources) qui bénéficie des retombées de l'ensemble des activités et ressources et qui fait donc des choix désintéressés en termes de priorité d'une ressource sur une autre. Les meilleurs exemples de saine gestion de l'ensemble des potentiels sont sans aucun doute les forêts modèles et les grandes forêts privées. Même l'industrie forestière aménage ses terres privées autrement que celles situées sur le territoire public et y favorise le multi-usage. En fait, elles agissent autrement car elles ont un véritable sentiment d'appartenance au territoire. Cette notion, généralement associée aux lots intramunicipaux, doit aussi demeurer ouverte aux entreprises ou organismes qui voudraient mettre en valeur l'ensemble des ressources sur un territoire donné ou être bonifiée par un autre type de tenure. Nous croyons qu'une telle initiative permettra d'identifier de nombreuses solutions en terme de gestion intégrée des ressources encore inexplorées. Ces nouveaux modes de tenures doivent cependant tenir compte des différents droits fauniques déjà consentis et respecter les gestionnaires en place.

3.8 Ventes aux enchères et gestion intégrée des ressources

Bien qu'à première vue il n'y ait que peu de lien entre la vente aux enchères et la gestion intégrée des ressources, le simple fait de vendre le bois sur pied plutôt que livré à l'usine

peu avoir un impact majeur sur la capacité d'un gestionnaire faunique à conclure une entente et voir ses besoins spécifiques respectés.

Vente du bois sur pied

Avec la vente aux enchères de bois sur pied, un même territoire faunique pourra avoir à s'entendre avec de nombreuses entreprises afin de convenir d'ententes. Or, cela peut empêcher toute vue d'ensemble sur les interventions prévues et complexifier grandement le processus d'entente de même que la vente aux enchères elle-même. Afin d'éviter cette situation, deux éléments de base devraient être mis en place si cette option était retenue par le gouvernement.

Le premier élément est la réalisation d'un plan de gestion intégrée à l'échelle du territoire qui assurerait le maintien des conditions nécessaires pour maintenir des habitats fauniques de qualité dans l'espace et dans le temps ainsi que des paysages de qualité, permettant ainsi au gestionnaire de planifier ses activités et son développement sur une période suffisamment longue. Ces plans pourraient permettre de servir comme intrant à la stratégie d'aménagement et faciliter les discussions plus opérationnelles.

Le deuxième élément est la conclusion d'ententes opérationnelles avec un mandataire unique, en amont de la mise aux enchères, de façon à assurer que celui qui achète le bois soit conscient des mesures et obligations associées à la gestion intégrée des ressources et au gestionnaire faunique de s'assurer qu'il n'aura pas à négocier avec de multiples entreprises pour le respect de ses périodes de chasse, la localisation fine des chemins, etc. Afin d'assurer la bonne compréhension des besoins, les entreprises désirant obtenir du bois aux enchères sur un territoire faunique devront contacter le gestionnaire et obtenir son approbation avant la mise aux enchères. Cette façon de faire permettra d'assurer que les interventions soient réalisées de façon consciencieuse et que les ententes soient respectées tout en permettant de pallier au manque de sentiment d'appartenance au territoire.

Bois livré à l'usine

Compte tenu de la complexité pour les gestionnaires fauniques qu'implique une mise en marché de bois sur pied, il pourrait être plus intéressant de vendre le bois provenant des territoires fauniques structurés une fois livré à l'usine et ainsi créer des entreprises d'aménagement local développant une bonne complicité avec le gestionnaire faunique et un sentiment d'appartenance au territoire. Les meilleurs exemples de saine cohabitation sont d'ailleurs issus de ce type de situation. Les mêmes conditions que pour le bois sur pied pourrait être applicables (plan de GIR à l'échelle du territoire et entente convenue à l'avance) mais le tout serait grandement facilité par le fait qu'une même et seule organisation forestière oeuvrerait sur le territoire. Cette organisation serait choisie suite à un appel d'offres dans lequel le gestionnaire serait impliqué et elle serait par la suite évalué aux 5 ans tant sur la qualité de son aménagement en terme forestier qu'au niveau du respect des ententes et de la satisfaction du gestionnaire.

4. Autres éléments

4.1 Réalisation des activités par l'industrie forestière

Afin d'assurer le même objectif que celui visé par la création de sociétés d'aménagements, nous sommes d'avis qu'il est impératif d'équilibrer les forces entre détenteurs de droits afin de réellement susciter une recherche de solutions constructives et gagnantes pour tous. Cette façon de faire permet d'assurer l'équilibre entre les différentes valeurs que défendent les gestionnaires de ressources et est très efficace puisqu'elle favorise le respect et l'adhésion aux solutions sans nécessiter de nouvelles structures qui maîtrisent souvent peu la réalité des gestionnaires. Nous comprenons que l'industrie forestière veuille contrôler ses coûts en réalisant elle-même la récolte et nous sommes en accord avec cette volonté. Il faut cependant bien comprendre ce qu'implique le fait de contrôler ses coûts par rapport aux besoins des autres utilisateurs et prévoir que cet élément implique de véritables consensus entre utilisateurs afin de prévenir les problèmes actuels et ceux que provoquera la libre vente des bois. Il sera nécessaire de prévoir de véritables mesures assurant la conclusion d'ententes complètes claires et détaillées.

4.2 Respect des ententes et atteinte des objectifs

Puisque la présente proposition traite essentiellement des moyens de mise en œuvre et des conditions favorisant la conclusion d'ententes, nous croyons que l'importance devant être accordée au respect de ces ententes de même qu'à l'atteinte des objectifs visés permettant une rétroaction rapide sur les moyens mis en œuvre doit être très élevée. Une proposition en ce sens est actuellement en réflexion et vous sera soumise dès que possible. Le manque de sérieux concernant le respect des ententes entre entreprises forestières et territoires fauniques structurés dans le cadre des mesures d'évaluation du respect des ententes (OPMV 10) ne fait qu'amplifier les craintes puisque la proposition gouvernementale proposait que le respect de 80 % des ententes serait suffisant ... Un dédommagement lorsqu'une entreprise aura causé des préjudices financiers à d'autres entreprises fauniques devrait aussi être prévu.

5. Conclusion

Nous espérons donc que ces commentaires et suggestions seront pris en compte dans votre révision du projet et vous offrons notre collaboration afin de valider ou définir tout élément pertinent. Nous croyons qu'une révision d'une telle importance doit être réalisée en collaboration avec les différents organismes touchés et nous vous offrons notre entière collaboration en ce sens.

Annexe 1

Liste des représentants et rapport du chantier GIR

Un représentant de chacun de ces organismes était présent sur le chantier *gestion intégrée des ressources* lors des travaux préparatoires au Sommet sur les forêts

Participants

- Louis Aubry, Dir. générale du développement et de l'aménagement de la faune, MRNF
- Louis Bélanger, Nature Québec
- Réhaume Courtois, Dir. du développement de la faune, MRNF
- Jean-Claude D'Amours, Fédération québécoise des gestionnaires de ZECs
- Marie-Ève Desmarais, SEPAQ
- Dominic Dugré, Fédération des pourvoiries du Québec
- Yves Lachapelle, Conseil de l'industrie forestière du Québec
- Pierre Larue, Dir. de l'environnement et de la protection des forêts, MRNF
- Gilles Lavoie, Dir. des Affaires législatives, sectorielles et intergouvernementales, MRNF
- Jonathan Leblond, Fédération des pourvoiries du Québec
- Jean-Charles Morin, SEPAQ
- Benoît Trudel, Dir. des politiques et de l'intégrité du territoire, MRNF
- Marie-Josée Verreault, Nature Québec
- Modérateur : Jean-Pierre Tremblay, dép. de biologie, U. Laval,
- Secrétaire : Martin Barrette, dép. des sciences du bois et de la forêt, U. Laval

Comité technique sur la reconnaissance des territoires fauniques structurés dans le régime forestier

Rapport de la rencontre du 31 octobre 2007

Rappel du mandat du comité technique

Dans le cadre des travaux du Chantier pré-sommet portant sur la gestion intégrée des ressources, ce comité de travail avait pour mandat :

- d'identifier diverses alternatives réglementaires et/ou législatives permettant de reconnaître les objectifs de protection et de mise en valeur des territoires fauniques structurés (réserves fauniques, détenteurs de permis de pourvoirie, ZEC, rivières à saumon) dans le régime forestier du Québec;
- d'évaluer les avantages et inconvénients de ces alternatives ;
- de proposer un processus de planification et de concertation permettant de mettre en œuvre le principe de « nécessité d'entente ».

Enjeux identifiés

1. Satisfaction des attentes de la population et des divers intervenants par rapport à la gestion et l'usage du milieu forestier dans les territoires fauniques structurés¹.
- 2.1. Cohérence entre la mission du Ministère de Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et les lois sous la responsabilité du ministre.
- 2.2. Mise à jour et arrimage de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ((L.R.Q., c. C-61.1).
3. Reconnaissance dans le régime forestier des objectifs de conservation et de mise en valeur des territoires fauniques structurés.
4. Mise en place d'un processus de gestion intégrée des ressources du milieu forestier (GIR) qui soit notamment efficace, souple et équilibré.
5. Financement de la mise en œuvre de la GIR.

¹ Le terme « territoires fauniques structurés » comprend les groupes mentionnés à l'article 54 de la Loi sur les forêts

Propositions du comité

Le comité propose un ensemble de mesures législatives qui implique l'arrimage des lois associées à la gestion du milieu forestier c'est-à-dire :

- introduire un article dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui stipule que la planification forestière (PGAF, PQAF et PAIF²) dans les territoires fauniques structurés (groupes visés par L.R.Q. F-4.1, c. a.54) doit être faite selon un processus de GIR;
- référer dans la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q. M-25.2) à une politique ministérielle qui décrit le processus de GIR. Cette politique devrait :
 - définir et mettre en contexte la GIR;
 - s'appliquer notamment au PGAF, PQAF au PAIF². La mise en œuvre du processus de GIR est sous la responsabilité du MRNF en particulier dans la planification stratégique; pour la planification opérationnelle, le ministère s'assure que le processus de GIR est mis en œuvre par les bénéficiaires de CAAF;
 - identifier les intervenants, leurs rôles et leur participation;
 - faire la promotion de la nécessité d'entente et décrire un mécanisme :
 - qui garantit une concertation en amont de la planification;
 - qui prévoit un processus de conciliation exigeant (en termes de préparation et de démonstration) et expéditif une fois enclenché;
 - qui décrit l'arbitrage par le ministre lorsque la conciliation échoue;
 - éventuellement, prévoir les sources de financement pour appuyer la mise en œuvre de la GIR, tant au plan de la participation que de la réalisation;
- introduire dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) que le processus de GIR doit tenir compte des objectifs de conservation, de mise en valeur, de qualité des habitats fauniques, des cadres de pratique et de production ligneuse dans les territoires fauniques structurés;
- réviser la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) pour préciser les objectifs de conservation de la biodiversité, de qualité des habitats fauniques, de mise en valeur de la faune, de protection des encadrements visuels et des cadres de pratique dans les réserves fauniques, les ZECs et les pourvoies;
- établir un lien entre les objectifs poursuivis dans les territoires fauniques structurés et le plan d'affectation du territoire public par le biais de la politique ministérielle de GIR ou par un article dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Cet article pourrait être formulé pour faire référence à la gestion intégrée des ressources, par exemple :

« Le ministre inscrit au plan d'affectation préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) les territoires fauniques structurés et leur assigne une vocation et des objectifs appropriés notamment pour prendre en considération le besoin de gestion intégrée des ressources. »

² Éventuellement applicable aux PAFIs